

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N° 85/50**

**relative à la conclusion, entre EUROCONTROL et l'Etablissement national de la navigation aérienne, d'un Accord particulier relatif à la fourniture par EUROCONTROL de services consultatifs pour la modernisation du système de contrôle de la circulation aérienne de la République algérienne démocratique et populaire.**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" , amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 2.3. (a), 6.3., 7.2. et 11 ;

sur proposition du Comité de gestion ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. L'Accord avec l'Etablissement national de la navigation aérienne, joint en annexe à la présente Mesure, est approuvé par la présente.
2. Le Directeur général est autorisé à signer ledit Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le **22. 08. 97**

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ

**ACCORD PARTICULIER**  
**RELATIF A LA FOURNITURE PAR EUROCONTROL**  
**DE SERVICES CONSULTATIFS POUR LA MODERNISATION**  
**DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE**  
**DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) instituée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée à Bruxelles en 1981, et représentée par son Directeur général, Monsieur Y. Lambert,

ci-après dénommée "EUROCONTROL",

et

l'Etablissement national de la navigation aérienne de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par son Directeur général, Monsieur M. Benabderrahmane,

ci-après dénommé "l'ENNA",

Vu les articles 2.3. (a), 6.3., 7.2., 11 et 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" signée le 13 décembre 1960 à Bruxelles, telle qu'amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles ;

Vu la Mesure n°            prise par la Commission permanente le           , relative à la conclusion d'un Accord particulier visant la fourniture par EUROCONTROL de services consultatifs pour la modernisation du système de contrôle de la circulation aérienne de la République algérienne démocratique et populaire ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**Article 1**      **OBJET**

Le présent Accord particulier a pour objet: la fourniture, par EUROCONTROL, de services consultatifs pour la modernisation du système algérien de contrôle de la circulation aérienne, comme décrit en détail dans les spécifications figurant à l'Annexe 1.

## Article 2      OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

- 2.1 Les services fournis par EUROCONTROL au titre du présent Accord particulier devront répondre aux exigences de l'ENNA et seront conformes aux objectifs d'EATCHIP et de l'AEFMP.
- 2.2 EUROCONTROL n'est toutefois pas comptable des décisions de nature opérationnelle, technique, financière et/ou de gestion prises par l'ENNA en exécution de ses obligations et/ou de ses prérogatives.

## Article 3      DISPOSITIONS FINANCIERES

- 3.1 Les dépenses engagées par EUROCONTROL aux fins de l'exécution du présent Accord particulier sont à la charge de l'ENNA, qui met les fonds nécessaires à la disposition d'EUROCONTROL selon les modalités fixées à l'article 4 ci-dessous.
- 3.2 Les dépenses nécessaires à l'exécution de la mission visée par le présent Accord particulier ont été estimées à 407.371 ECU. Cette estimation financière est fondée sur les informations les plus réalistes disponibles au moment de la conclusion du présent Accord particulier et sur les critères de tarification des services d'EUROCONTROL en vigueur. L'estimation financière est détaillée dans l'Annexe 2.

En accord avec l'ENNA, EUROCONTROL peut modifier la répartition des crédits décrite à l'Annexe 2, dans tous les cas où elle l'estime nécessaire aux fins de l'exécution du présent Accord particulier. Le montant précité peut être modifié dans les conditions fixées dans le paragraphe 3.3 ci-dessous.

- 3.3 En matière de tarification, les critères suivants, fondés sur le principe de l'absence de profit, sont d'application :
  - 3.3.1 Les dépenses afférentes à la fourniture de services et de personnel EUROCONTROL sont calculées conformément aux règles de remboursement au prix coûtant. Elles comprennent toutes les dépenses de personnel, toutes taxes sur les revenus personnels incluses, approuvées par les autorités compétentes et calculées conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel permanent de l'Organisation EUROCONTROL.
  - 3.3.2 Toutes les dépenses afférentes à la fourniture d'équipements et/ou de personnel et de services par un tiers sont facturées. Le montant facturé inclut la taxe sur la valeur ajoutée, s'il y a lieu.
  - 3.3.3 Les frais de gestion ainsi que les frais généraux sont à charge de l'ENNA.
  - 3.3.4 Les modalités de facturation définies ci-dessus sont fondées sur les critères de tarification des services d'EUROCONTROL applicables à la date de la signature du présent Accord particulier.

En cas de modification des critères précités par les instances compétentes d'EUROCONTROL durant l'exécution du présent Accord particulier, les nouveaux critères s'appliquent à ce dernier à compter de la date à laquelle ils prennent effet, sous réserve que les Parties contractantes aient donné leur approbation conformément à l'article 9 ci-dessous.

#### Article 4      MODALITES DE REGLEMENT

- 4.1 EUROCONTROL n'assure aucun préfinancement quel qu'il soit.
- 4.2 Les crédits sont mis à la disposition d'EUROCONTROL par l'ENNA, sous la forme d'une Annexe spéciale au Budget d'EUROCONTROL.
- 4.3 Pour permettre à EUROCONTROL de commencer les tâches visées dans le présent Accord particulier, l'ENNA s'engage à lui verser une avance d'un cinquième du montant global de l'Accord particulier, au plus tard 90 jours à compter de la date de la signature du présent Accord particulier. Pour le restant du montant global, un crédit documentaire sera mis en place par l'ENNA.

En cas de non-exécution du présent Accord particulier, cette avance sera remboursée, déduction faite des dépenses déjà encourues. Cette avance sera récupérée par cinquièmes du montant de chaque facture au fur et à mesure des paiements.

- 4.4 EUROCONTROL soumet à l'ENNA trimestriellement d'autres factures au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le règlement se fera contre remise de factures et de pièces justificatives, qui seront certifiées par l'ENNA, le cas échéant, lors des réunions du Groupe de Coordination prévues à l'article 4 de l'Annexe 1 du présent Accord particulier.

Les versements seront effectués au plus tard dans les 90 jours suivant la date de réception de la facture par l'ENNA à la banque domiciliation d'EUROCONTROL (Générale de Banque, compte 210-0000121-76 ECU, à Bruxelles).

- 4.5 Tout retard dans le paiement des sommes dues, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, donnera lieu au paiement d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt de l'ECU. L'intérêt pour chaque jour de retard, à dater de la période mentionnée aux paragraphes 3 et 4 de cet article, sera calculé à raison de 1/360ième d'année. Le taux d'intérêt de l'ECU sera celui appliqué pour des dépôts à terme pour une période de trois mois et publié par l'Office des Statistiques des Communautés Européennes (EUROSTAT ) dans son journal mensuel " ECU-EMS Information".
- 4.6 L'ENNA indique à EUROCONTROL l'organisme payeur, et EUROCONTROL communique à l'ENNA les renseignements bancaires appropriés.
- 4.7 La gestion financière du présent Accord particulier est conforme aux dispositions du Règlement financier de l'Agence EUROCONTROL. Un état de compte final est présenté à l'ENNA dans les six mois suivant l'exécution du présent Accord particulier.
- 4.8 L'ENNA est autorisé, sur demande, à procéder à une vérification des comptes.

#### Article 5      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le personnel d'EUROCONTROL affecté à la mise en oeuvre du présent Accord particulier continue de relever du Statut administratif du personnel permanent de l'Organisation EUROCONTROL.

## **Article 6**      **RESPONSABILITES CIVILES DES PARTIES CONTRACTANTES**

- 6.1 Chaque Partie contractante exonère l'autre de toute responsabilité civile découlant des pertes, dommages ou blessures dont son personnel pourrait être l'objet dans le cadre de l'exécution du présent Accord particulier, dans la mesure où ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas dus à une faute grave, une omission ou à un acte dommageable délibérés de la part de l'autre Partie ou de son personnel.
- 6.2 Chaque Partie contractante garantit l'autre Partie et son personnel contre toute action en réparation des pertes, dommages ou blessures à des tiers, y compris leur personnel ou tout personnel sous contrat, résultant de l'exécution du présent Accord particulier dans la mesure où ces pertes, dommages ou blessures ne sont pas dus à une faute grave, à une omission ou à un acte dommageable délibérés de la part de l'autre Partie ou de son personnel.
- 6.3 Le personnel de l'une et l'autre Partie au présent Accord particulier se conforme aux lois du pays d'accueil ainsi qu'à la réglementation applicable aux étrangers.

## **Article 7**      **PROPRIETE DES PRODUITS**

- 7.1 Les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle ou autre, actuels ou futurs, résultant de l'exécution du présent Accord particulier sont la propriété exclusive des Parties contractantes, qui ne peuvent les céder à des tiers à des fins commerciales sans une autorisation écrite préalable de l'autre Partie.
- 7.2 Les modifications aux logiciels existants et/ou les nouveaux logiciels qui pourraient être développés, toute la documentation produite et/ou modifiée ainsi que tous résultats d'ordre général et connaissances spécialisées acquis lors de l'exécution du présent Accord particulier sont la propriété des deux Parties, qui sont libres d'en faire usage pour la réalisation de leurs propres tâches, sans porter préjudice à l'autre Partie.

## **Article 8**      **CONFIDENTIALITE**

- 8.1 Sauf consentement préalable de l'autre Partie, aucune Partie contractante ne divulgue de détails techniques ou financiers du présent Accord particulier, de spécifications, documents ou toute autre information, obtenus dans le cadre de l'exécution dudit Accord particulier, aux personnes, physiques et morales, autres que celles employées ou engagées par les Parties officiellement habilitées à en connaître.
- 8.2 Toute communication de renseignements aux personnes autorisées visées au paragraphe 8.1 ci-dessus se fait à titre strictement confidentiel et uniquement dans la mesure nécessaire aux besoins du présent Accord particulier.
- 8.3 Les paragraphes 8.1 et 8.2 s'appliquent plus particulièrement à toutes les données topographiques numériques fournies par l'ENNA pour la sélection des sites radar. Ces données demeurent la propriété exclusive de l'Institut National de Cartographie (Ministère de la Défense nationale) de la République algérienne démocratique et populaire.

## **Article 9      AMENDEMENTS**

- 9.1 Tout amendement aux Annexes, à l'exception de l'estimation financière globale visée à l'article 3.2 ci-dessus et figurant à l'Annexe 2, qui nécessite l'accord formel des représentants dûment autorisés des deux Parties contractantes, peut se faire par échange officiel de correspondance entre le Directeur général de l'ENNA et le Directeur général d'EUROCONTROL.
- 9.2 Les Annexes font partie intégrante du présent Accord particulier.

## **Article 10     LITIGES**

- 10.1 Tout différend qui pourra naître entre les Parties contractantes, relatif à l'interprétation ou l'application du présente Accord particulier ou de ses Annexes, et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement sera soumis à arbitrage à la requête de l'une quelconque des Parties.
- 10.2 A cet effet chacune des Parties contractantes désignera dans chaque cas un arbitre, et les arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre. Dans le cas où une des Parties contractantes n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois de la date de réception de la requête de l'autre Partie contractante, ou dans le cas où les arbitres n'auraient pu, dans les deux mois, se mettre d'accord sur la désignation du tiers arbitre, toute Partie contractante pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à ces désignations.
- 10.3 Le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure.
- 10.4 Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais concernant son arbitre et sa représentation dans la procédure devant le tribunal; les frais afférents au tiers arbitre ainsi que les autres frais seront supportés par les Parties contractantes pour une part égale. Le tribunal arbitral peut toutefois fixer une répartition différente des frais s'il le juge approprié.
- 10.5 Les décisions du tribunal arbitral seront obligatoires pour les parties au différend.

## **Article 11     MISE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION**

- 11.1 Le présent Accord particulier prend effet le 1er janvier 1997.
- 11.2 Les délais d'exécution sont ceux spécifiés à l'Annexe 1 du présent Accord particulier.
- 11.3 Le présent Accord particulier cesse de produire ses effets au moment où les deux Parties contractantes déclarent son objet réalisé.
- 11.4 L'adoption des produits se fera conformément à la procédure établie à l'Annexe 1 du présent Accord particulier.
- 11.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessus, le présent Accord particulier peut être résilié par l'une quelconque des Parties contractantes, moyennant un préavis écrit de trois mois. L'ENNA demeure redevable de la totalité des dépenses exposées par EUROCONTROL jusqu'à la date de résiliation du présent Accord

particulier, et EUROCONTROL sera tenu de fournir l'ensemble de ses services dus à l'ENNA à cette même date.

- 11.6 En cas de crise ou de guerre, les dispositions du présent Accord particulier peuvent être suspendues par l'une ou l'autre Partie contractante.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux originaux rédigés en langue française.

Pour EUROCONTROL,  
Le Directeur général,

Pour l'ENNA,  
Le Directeur général,

Y. LAMBERT

M. BENABDERRAHMANE

## **ANNEXE 1**

### **ACCORD PARTICULIER ENTRE L'ENNA ET EUROCONTROL RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES CONSULTATIFS POUR LA MODERNISATION DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

#### **SPECIFICATION OPERATIONNELLE ET TECHNIQUE**

#### 1. Introduction

La présente Annexe décrit les services consultatifs à fournir par EUROCONTROL et les activités de l'ENNA nécessaires aux fins de la modernisation du système ATC algérien dans le cadre du projet TRAFCA (Traitement automatique des fonctions de la circulation aérienne). Le cadre dans lequel seront fournis les services consultatifs est défini, en termes généraux, au paragraphe 3.2.4 ci-dessous.

#### 2. Champ d'application de la modernisation du système ATC algérien

La modernisation du système ATC algérien appelle l'amélioration et/ou le développement et la mise en oeuvre des éléments suivants :

- a. Adaptation de l'infrastructure actuelle du CCR d'Alger (CCR : Centre de contrôle régional) ;
- b. Détermination des sites radar nécessaires ;
- c. Fourniture, installation et mise en service de radars (PSR et MSSR) ;
- d. Conception, développement et réalisation d'un système automatisé pour le nouveau CCR : équipements et systèmes de traitement de données (RDPS, FDPS, ODS), de communications et d'appui ;
- e. Création et mise en place d'un centre de formation (CQRENA : Centre de qualification, de recyclage, d'expérimentation de la navigation aérienne).



### 3. Partage des responsabilités

#### 3.1 Activités de l'ENNA

L'ENNA se charge de l'exécution des activités suivantes :

- a. dans le contexte de la planification générale retenue, mise à disposition, dans les délais voulus, du personnel opérationnel et technique appelé à coopérer avec l'équipe d'EUROCONTROL ;
- b. communication de tous les documents nécessaires à la rédaction du plan d'exploitation (OOP) et des spécifications techniques (situation existante) ;
- c. préparation et exécution de tous les travaux d'adaptation d'infrastructure (bâtiments CCR, CQRENA, sites radars) ;
- d. responsabilité générale de la mise en service des installations requises dans le cadre du programme de modernisation de l'ATC.

#### 3.2 Activités d'EUROCONTROL

3.2.1 EUROCONTROL conseille /aide l'ENNA dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du programme de modernisation du système ATC algérien.

3.2.2 En ce qui concerne la définition des sites radar, EUROCONTROL réalisera une étude de site et de couverture, qu'elle transmettra à l'ENNA.

3.2.3 EUROCONTROL élabore avec l'aide de l'ENNA les documents ci-après :

- a. plan général d'exploitation (OOP) ;
- b. spécifications techniques relatives à l'automatisation du nouveau CCR, base d'un appel d'offres international ;
- c. plan directeur du CQRENA.

3.2.4 En particulier, EUROCONTROL oeuvre avec l'ENNA à la réalisation des tâches suivantes :

##### 3.2.4.1 Plan d'exploitation (OOP)

EUROCONTROL élabore avec l'aide de l'ENNA un plan d'exploitation du système ATM, portant sur les structures et fonctions opérationnelles et techniques, les données à traiter et les besoins connexes en matière de télécommunications, de transmission de données et de ressources humaines.

Assistance requise au niveau d'EUROCONTROL : 9 hommes/semaine.

#### 3.2.4.2 Spécifications techniques et fonctionnelles

EUROCONTROL définit avec l'aide de l'ENNA les éléments constitutifs du système ainsi que leurs performances de base et les interfaces nécessaires avec le système principal. Cette assistance couvrira les domaines techniques inclus dans le projet EATCHIP : surveillance, automatisation de l'ATM (RDPS, FDPS, ODS, DIS), télécommunications, systèmes d'appui (systèmes d'enregistrement et de reproduction des données vocales et informatiques, systèmes de surveillance, TMCS). De plus, EUROCONTROL détermine avec l'aide de l'ENNA les éléments constitutifs et les caractéristiques de performance des outils d'essai, de développement et de simulation requis.

Cette assistance prendra la forme de spécifications techniques détaillées qui seront la base à la préparation des cahiers de charge. Ces documents seront fondées sur les spécifications et normes OACI ainsi que celles recommandées par EUROCONTROL.

Assistance requise au niveau d'EUROCONTROL : 20 hommes/semaine.

#### 3.2.4.3 Plan directeur du CQRENA

EUROCONTROL définit avec l'aide de l'ENNA les lignes directrices en matière fonctionnel et opérationnel des exigences auxquelles devra répondre le Plan directeur du CQRENA en relation avec l'organisation opérationnelle et technique du système automatisé.

Assistance requise au niveau d'EUROCONTROL : 8 hommes/semaine.

#### 3.2.4.4 Adoption des produits

Les produits susmentionnés (Plan général d'exploitation, Spécifications techniques et Plan directeur du CQRENA) sont adoptés et approuvés par l'ENNA et EUROCONTROL lors d'une réunion du Groupe de Coordination tel que désigné au paragraphe 4.1.2 de cette Annexe.

#### 3.2.4.5 Assistance à l'évaluation des offres

EUROCONTROL assiste l'ENNA à évaluer les soumissions des sociétés qui auront répondu à l'appel d'offres international.

Assistance requise au niveau d'EUROCONTROL : 22 hommes/semaine.

#### 3.2.4.6 Assistance à l'élaboration des contrats

A la demande de l'ENNA, EUROCONTROL apporte son assistance dans le cadre des négociations des contrats à conclure suite aux soumissions mentionnées au paragraphe 3.2.4.5 ci-dessus.

Assistance requise au niveau d'EUROCONTROL : 15 hommes/semaine.

### 3.2.4.7 Implantation des radars

EUROCONTROL réalise l'étude de couverture théorique radar relative aux nouvelles stations PR/MSSR à mettre en oeuvre et fournit une proposition de sites optimaux.

Assistance requise au niveau d'EUROCONTROL : 4 hommes/semaine.

3.2.5 Dans tous les cas où EUROCONTROL utilisera, dans le cadre de la fourniture de services consultatifs, des méthodes spécifiques de calcul ou d'évaluation de la performance de systèmes ou d'éléments constitutifs de systèmes, elle communiquera à l'ENNA la méthode particulière utilisée et les résultats obtenus.

### 3.2.6 Délais d'exécution

Les prestations d'EUROCONTROL s'inscrivent dans le planning suivant, arrêté d'un commun accord entre l'ENNA et EUROCONTROL.

OOP	Date limite
OOP prêt	janvier 1997
<b>Spécifications techniques</b>	
Partie radar - prête	janvier 1997
Partie système - prête	avril 1997
Lancement d'appel d'offres	mai 1997
Evaluation des offres	juillet 1997
Sélection du soumissionnaire	septembre 1997
Négociations contractuelles	novembre 1997
Signature du contrat	décembre 1997
<b>CQRENA</b>	<b>Date limite</b>
Appui de l'ANS	septembre 1997

Il est possible que le planning ci-dessus soit sujet à modifications. Dans ce cas, le support apporté par EUROCONTROL serait garanti jusqu'à la fin du mois de décembre 1998, sans pour autant dépasser l'enveloppe budgétaire dont question à l'Annexe 2 du présent Accord.

## 4. Organisation

Pour le besoin d'efficacité et de suivi du projet une structure de travail est mise en place.

### 4.1 Parties contractantes

- a. L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)
- b. l'Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA)

**4.2 Instance exécutive : Groupe de coordination ENNA/EUROCONTROL.**

Ce groupe, composé de :

- Chef de projet TRAFCA (ENNA)
- Chef de projet Algérie (Service consultatif EUROCONTROL)
- Experts de l'ENNA et d'EUROCONTROL

a pour mandat :

- a. de définir et de passer en revue l'ensemble du programme de travail ;
- b. d'assurer la supervision générale de l'exécution du présent Accord
- c. d'organiser des réunions de travail, s'il en est besoin, et d'en assurer le suivi.

**4.3 Le Groupe de coordination ENNA/EUROCONTROL est habilité à créer des groupes de travail ou des équipes spéciales, s'il en est besoin.**

**4.4 Les réunions de travail ont lieu dans les locaux d'EUROCONTROL (Siège ou services extérieurs) ou dans un autre lieu agréé par les deux Parties.**

**ANNEXE 2**

**A L'ACCORD PARTICULIER ENTRE L'ENNA ET EUROCONTROL RELATIF**  
**A LA FOURNITURE DE SERVICES CONSULTATIFS POUR LA MODERNISATION**  
**DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIEENNE**  
**DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**ESTIMATION FINANCIERE RELATIVE AU PROJET TRAFCA (ALGERIE)**

L'estimation financière, établie ci-dessous, est fondée, d'une part, sur les estimations les plus réalistes des moyens en personnel et de toutes les dépenses qui seront engagées par EUROCONTROL aux fins de l'exécution du présent Accord, d'autre part sur les critères de tarification actuellement en vigueur.

Moyens Coût	(en ECU)
Personnel	289.042
Frais de gestion (7%)	20.233
Missions	61.062
Sous-total	370.337
Frais généraux (10 %)	37.034
<b>TOTAL</b>	<b>407.371</b>